

Communauté de communes du Pays dunois

Enquête publique PLUi

Feuillet n° 1 Paraphe du commissaire enquêteur [Signature]

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DUNOIS

REGISTRE D'ENQUETE

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

REGISTRE N°

quatre (Caldre Dunoise)



OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Dunois

Arrêté d'ouverture d'enquête n°20251128-68A en date du 28 Novembre 2025, transmis en préfecture le 15/12/2025.

Commissaires enquêteurs : M. Didier VINCENT, commissaire enquêteur titulaire et Mme Marie-Françoise MARCON, suppléante

Durée de l'enquête : **lundi 5 janvier 2026 de 9h00** au **samedi 7 février 2026 à 17h00**, soit sur une durée de 34 jours consécutifs.

Siège de l'enquête : Communauté de communes du Pays dunois, 19 avenue de Verdun, 23800 DUN LE PALESTEL

Autres lieux de consultation du dossier : néant

Permanences du commissaire enquêteur :

- Au siège de la communauté de communes, au 19 avenue de Verdun à DUN LE PALESTEL, le **lundi 5 janvier 2026** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le **samedi 7 février 2026** de 14h à 17h00,
- A la mairie de SAINT SEBASTIEN, 1 avenue de la Gare, le **mercredi 14 janvier 2026** de 9h00 à 12h00,
- Au Pôle de services de CHENIERS, 15-17 rue du Berry, le **vendredi 23 janvier 2026** de 9h00 à 12h00,
- A la mairie de LA CELLE DUNOISE, 1 route des Peintres, le **jeudi 29 janvier 2026** de 9h00 à 12h00.

Registre d'enquête comportant : 15 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire-enquêteur/président de la commission d'enquête à au siège de l'enquête soit Communauté de communes du Pays dunois, 19 avenue de Verdun, 23800 DUN LE PALESTEL

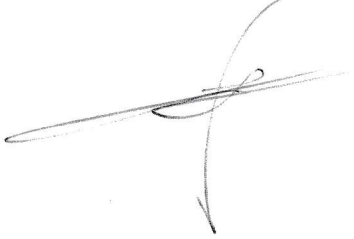
OBSERVATIONS :

Jeu di 29 Janvier 08 heures Aucune observation

<p>NOM... BRUNAUD</p> <p>PRENOM... Edouard</p> <p>Adresse... 30 les Foyes</p> <p>Code Postal... 23450</p> <p>Commune... Erenelins</p> <p>Parcelle concernée par l'observation... 193 1</p>	<p>Entend que propriétaire de la stabulation sur la parcelle BR 46 je m'inquiète du fait que des habitations sont construites sur la parcelle BR 193</p> <p><i>BR</i> Fait à la cellé dunoise le 29/01/2026.</p>
--	--

<p>NOM... GUINOT</p> <p>PRENOM... Dominique</p> <p>Adresse... Le Cluzeau</p> <p>Code Postal... 23500</p> <p>Commune... LA CELLÉ DUNOISE</p> <p>Parcelle concernée par l'observation... Dérégulation pour les ENR 2</p>	<p>Plusieurs communes Colondannes, le Bourg à laun, chemiers lafat, ont perdu de grandes surfaces qui ne sont pas déqualifiées et qui vont réduire la surface agricole pour implanter des ENR. - cela va à l'encontre des logiques de l'Etat - Pas de réduction de la surface agricole</p> <p><i>2</i> la cellé dunoise le 29/01/2026</p>
--	---

OBSERVATIONS :

<p>NOM.....</p> <p>PRENOM.....</p> <p>Adresse</p> <p>Code Postal.....</p> <p>Commune.....</p> <p>Parcelle concernée par l'observation.....</p>	<p>Au cours de cette permanence</p> <p>1°) J'ai reçu la famille MARGOT : Daniel m'a remis un courrier, l'indication va produire courrier, Jean Pierre va écrire, Evelyne va faire une demande. Mme BONMIN qui les accompagnerait va écrire</p> <p>2°) J'ai reçu M et Mme Arnaud GILLET, ils vont écrire leur requête.</p> <p>3°) M et Mme LUMAUD m'ont remis un courrier</p>
<p>NOM.....</p> <p>PRENOM.....</p> <p>Adresse</p> <p>Code Postal.....</p> <p>Commune.....</p> <p>Parcelle concernée par l'observation.....</p>	<p>4°) Mme Fanny BREGÉON m'a remis un courrier</p> <p>5°) M DARDALLON va écrire sur le registre dématérialisé</p> <p>Fin de cette Permanence à 19h30'</p> 

Contribution à l'enquête publique

–Projet de jardin pédagogique / herboretum –

Commune de Saint Sulpice le Dunois – Parcelles concernées : AY 306/
0172 / 0299 / 0301 / 0303 / 0308 / 0368 / 0162

Je souhaite, par la présente contribution, exposer mon projet et attirer l'attention de l'enquête publique sur les conséquences qu'aurait un classement de mes terrains en **zone naturelle protégée** dans le cadre du futur PLU Pays Dunois, ainsi que sur la nécessité d'envisager un **zonage ou un sous-zonage adapté** permettant l'évolution maîtrisée et respectueuse de ce projet.

1. Présentation générale du projet

Je porte depuis plusieurs années un **projet de jardin pédagogique / d'Herboretum**, axé sur :

- la connaissance des plantes (médicinales, tinctoriales, comestibles),
- la sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels et aux zones humides
- l'accueil de publics variés (scolaires, centres de loisirs, petits groupes, particuliers),
- l'organisation d'ateliers pédagogiques et d'initiations à la pêche no-kill.

L'enjeu principal du projet se situe dans le **jardin et les espaces naturels**, les constructions n'ayant qu'un rôle d'accompagnement fonctionnel et pédagogique.

Un **permis de construire a récemment été accordé** pour un bâtiment d'accueil et de travail, après validation des services de l'État, confirmant la compatibilité initiale du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. (documents en pièces jointes).

2. Évolutions envisagées à moyen et long terme

À moyen et long terme, et en cohérence avec l'évolution naturelle du projet, il est envisagé :

- un **séchoir à plantes avec un espace de transformation** (laboratoire artisanal),
- une **petite boutique et/ou salon de thé éphémère**, liée à l'activité touristique du jardin.
- **quelques hébergements légers ou insolites**, destinés à l'accueil ponctuel de touristes et groupes lors d'ateliers.

Ces évolutions visent à :

- renforcer la viabilité économique du projet,
- développer un **tourisme pédagogique doux**,
- participer à l'attractivité locale sans artificialisation massive des sols.

3. Nature des constructions envisagées

Les constructions envisagées répondraient à des principes stricts :

- **structures légères, mobiles ou démontables**,
- implantation limitée et réversible,
- absence de fondations lourdes ou d'artificialisation durable,
- intégration paysagère forte, respect des milieux naturels existants.

Le projet s'inscrit dans une logique de **sobriété foncière**, de réversibilité et de respect de l'environnement, en cohérence avec les enjeux écologiques actuels.

4. Problématique du classement en zone naturelle protégée

Le classement de l'ensemble des terrains concernés en **zone naturelle protégée** constituerait un **frein majeur**, voire bloquant, pour :

- l'évolution du projet,
- sa pérennité économique,
- la possibilité d'adapter les usages aux besoins futurs.

Un tel classement ne tiendrait pas compte :

- de la nature pédagogique et environnementale du projet,
- de son faible impact,
- de son inscription dans le tissu local et rural,
- des autorisations déjà accordées par l'État.

5. Demande formulée dans le cadre du PLUi

Dans ce contexte, je sollicite :

- l'étude d'un **zonage spécifique** ou d'un **sous-zonage adapté**,
- ou la possibilité d'un dispositif type **STECAL** ou autre zonage permettant des constructions limitées et encadrées,
- sur les parcelles concernées (terrain du projet, parcelles forestières familiales attenantes, et potentielles futures acquisitions).

Cette demande vise à permettre :

- une **évolution raisonnée du projet**,
- tout en garantissant la protection des milieux naturels,
- sans remettre en cause les objectifs généraux du PLUi.

6. Conclusion

Ce projet se veut :

- respectueux de l'environnement,
- ancré dans le territoire,
- porteur de valeur pédagogique, sociale et touristique,
- compatible avec les enjeux actuels de transition écologique.

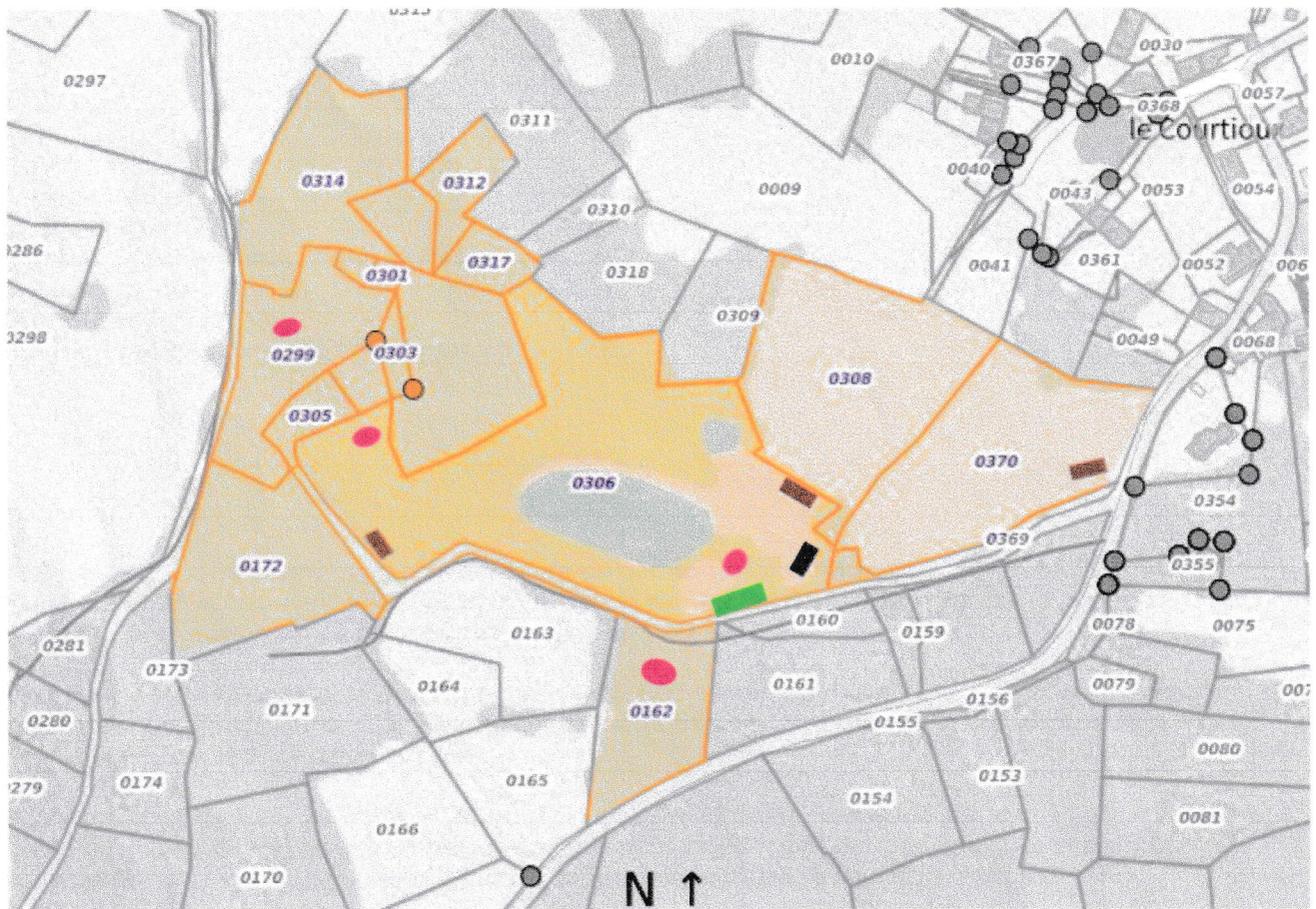
Je souhaite que le PLUi puisse intégrer cette réalité de terrain et permettre un cadre réglementaire **souple mais encadré**, garantissant à la fois la protection des espaces naturels et la possibilité de **projets locaux vertueux**.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.

Fait à *La Celle Dunaise*, le *29/01/2026*
Fanny BREGEON
06 19 90 15 82

Scénario d'intention - Projet de jardin pédagogique et herborétum

Commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23)
Document explicatif - Enquête publique PLUi



Échelle non contractuelle - à visée pédagogique

	Bâtiment ERP (permis de construire accordé)
	Logements légers et démontables (projet à long terme) (roulottes, yourtes, cabanes - structures mobiles ou réversibles)
	Bâtiment d'activité végétale (projet) (séchoir à plantes, laboratoire artisanal, boutique éphémère)
	Annexes agricoles légères (projet) (local technique, abris pour animaux)

L'ensemble des constructions projetées est envisagé sous forme de structures légères, démontables ou réversibles, à faible impact environnemental, sans artificialisation durable des sols.

Guéret, le - 9 JAN. 2026

Affaire suivie par :
Sandra THOMAZON
Adjointe à la cheffe du bureau urbanisme
et droit des sols
Tél : 05 55 51 69 56
Courriel : sandra.thomazon@creuse.gouv.fr

Madame,

Le 3 juin 2025, vous avez déposé une demande de permis de construire n° 02324425X0007 relative à la construction d'un bâtiment d'accueil du public pour des ateliers autour des plantes et de la nature, au lieu-dit Le Bois, commune de Saint-Sulpice-le-Dunois (23800).

Compte-tenu de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Sostranien en cours de finalisation, un sursis à statuer a été opposé à votre demande, notifié par lettre recommandée avec accusé réception le 27 octobre 2025.

Par courriel en date du 29 octobre 2025, vous avez sollicité une "demande de soutien et un recours gracieux" auprès de Monsieur le Préfet de Région, en invoquant l'aspect pédagogique et touristique de votre projet, ainsi que la dérogation à l'urbanisation limitée obtenue en début d'année 2025.

Après étude de votre dossier, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai entendu votre demande et, par conséquent, j'ai décidé de donner une suite favorable à votre requête.

Vous trouverez donc ci-joint un arrêté portant retrait d'un sursis à statuer et autorisant votre demande de permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Ottoman ZAÏR

Madame Fanny BREGEON
Lot des Rouches
23800 LA CELLE DUNOISE

date de dépôt : 3 juin 2025
demandeur : **Madame BREGEON Fanny**
pour : la construction d'un bâtiment
d'accueil du public pour des ateliers
autour des plantes et de la nature et la
création de 3 places de stationnement
adresse terrain : lieu-dit Du Bois à
Saint-Sulpice-le-Dunois (23800)

ARRÊTÉ
portant retrait d'un sursis à statuer
et autorisant une demande de permis de construire
au nom de l'État

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire pour un bâtiment d'accueil du public pour des ateliers autour des plantes et de la nature et la création de 3 places de stationnement, présentée le 3 juin 2025 par Madame BREGEON Fanny, demeurant 6 lotissement des Rouches à La Celle-Dunoise (23800) ;

Vu les pièces fournies en date du 26 juin 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois, en raison de l'abrogation du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et aux installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la décision accordant la dérogation à l'urbanisation limitée, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, sollicitée sur la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois en date du 10 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du 12 septembre 2025 du Conseil départemental – Pôle Cohésion du territoire relatif à l'accès du projet à partir de la RD78 ;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2025 opposant un sursis à statuer à la demande de permis de construire sus-visé ;

Vu le recours hiérarchique introduit par Mme BREGEON Fanny, par courriel en date du 29 octobre 2025 auprès de M. le Préfet de Région-Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'article L.111-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : "*En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.*" ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-le-Dunois qui ne dispose pas de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu, en vigueur sur son territoire, est soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant, suite à la demande susvisée du pétitionnaire et au titre de l'article L.142-5, que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en sa séance du 12 novembre 2024, ainsi que d'un accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, obtenu le 10 février 2025 en application de l'article R.142-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, par conséquent, qu'en raison de ce qui précède, l'arrêté opposant un sursis à statuer délivré le 16 octobre 2025 doit être retiré afin de prendre une décision accordant le permis de construire et tenant compte des éléments ci-dessous ;

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que "*L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :*
a) *aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;*
b) *aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.*"

Considérant l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service départemental d'incendie et de secours en date du 11 août 2025 ;

Considérant, l'article L.424-5 du code de l'urbanisme dispose que : "*La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire*" ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté opposant un sursis à statuer au permis de construire N°02324425X0007, délivré le 16 octobre 2025, est **RETIRE**.

Article 2

Le permis de construire, est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 3

La réalisation du projet devra respecter :

- les prescriptions en matière d'accessibilité figurant dans le procès verbal de la sous-commission d'accessibilité ci-annexé ;
- les prescriptions en matière de sécurité figurant dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques de panique dans les établissements recevant du public et dans la fiche technique n°01-2015 du service départemental d'incendie et de secours ci-annexés.

Fait à Guéret, le -9 JAN. 2026

La préfète de la Creuse,

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAIR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

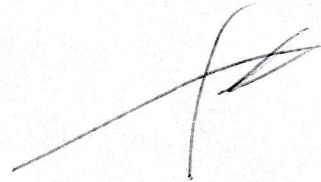
23800 NAILLAT

1 La Valette

Tél. : 05.55.89.19.18

Port : 06.31.30.84.82

E Mail : djmargot23@gmail.com



A l'attention de, Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet : PLUI de NAILLAT, demande de classement en zone constructible d'une parcelle nous appartenant

Bonjour Monsieur, le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre visite au siège de la Communauté de Communes du Pays Dunois, accompagné de ma sœur, Evelyne GAZONNAUD, au sujet du futur PLUI nous avons constaté que le hameau de La Valette de NAILLAT était classé en totalité en zone non constructible

Pour ma part, et au nom de ma fille, Sandra MARGOT je demande que la parcelle 2045 soit classée constructible, elle jouxte la parcelle 2044 où ma maison est implantée depuis 45 ans. Je demande aussi que cette parcelle 2044 soit intégrée en totalité en zone constructible.

Ces terrains sont issus de la propriété de nos grands-parents puis de nos parents qui nous en ont fait don en 1981. Je suis né dans ce hameau ainsi qu'un de mes frères et toute la fratrie a passé sa jeunesse ici. Nous sommes déjà 4 frères et sœur à y habiter. D'autres projets sont en prévision dans ce hameau ce qui pourrait contribuer à le dynamiser et pérenniser l'entraide qui nous anime depuis toujours.

Ma fille, Sandra MARGOT, souhaite faire construire une maison sur cette parcelle, (N° 2045) afin de se rapprocher de nous pour nous aider dans nos vieux jours et séjourner au calme avec sa famille dans les prochaines années.

Ce terrain que je lui ai déjà donné est d'une surface de 4492 m2 et desservi par l'adduction d'eau, l'électricité et la fibre optique.

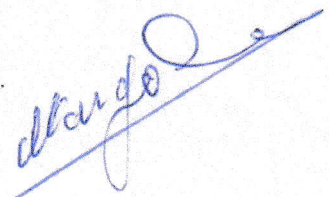
La maison que ma fille veut construire ne prive en rien les agriculteurs et ne les dépossède d'aucune terre cultivable Il fait partie de l'ensemble des parcelles qui nous appartiennent où est implanté un plan d'eau construit par nos parents et grands-parents en 1972 ce qui représente en conséquence un ensemble indivisible. Elle souhaite ainsi retrouver le cadre de son enfance, ses souvenirs et sa famille, étant la 4eme génération sur ces terres son souhait profond était de conserver ce patrimoine qui contribue à la conservation d'un patrimoine commun.

Ces terrains s'ils sont classés inconstructibles privent notre département de population dont il a tant besoin, de travail et de vie. Il est temps de modifier cette législation trop stricte, globaliste afin de ne pas préférer un arbre dans une région où il n'en manque pas à une maison avec des hommes et de la vie.

Dans l'attente d'une suite favorable je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires si vous le souhaitez.

Veillez croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'expression de mes sentiments distingués.

D. MARGOT.



P.J.: Plan cadastral Section E- Feuille 000 E 02 – Echelle d'édition 1/1500

Je rajoute que ma fille prévoit de s'installer à son compte en prestations informatiques

Département :
CREUSE

Commune :
NAILLAT

Section : E
Feuille : 000 E 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 13/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

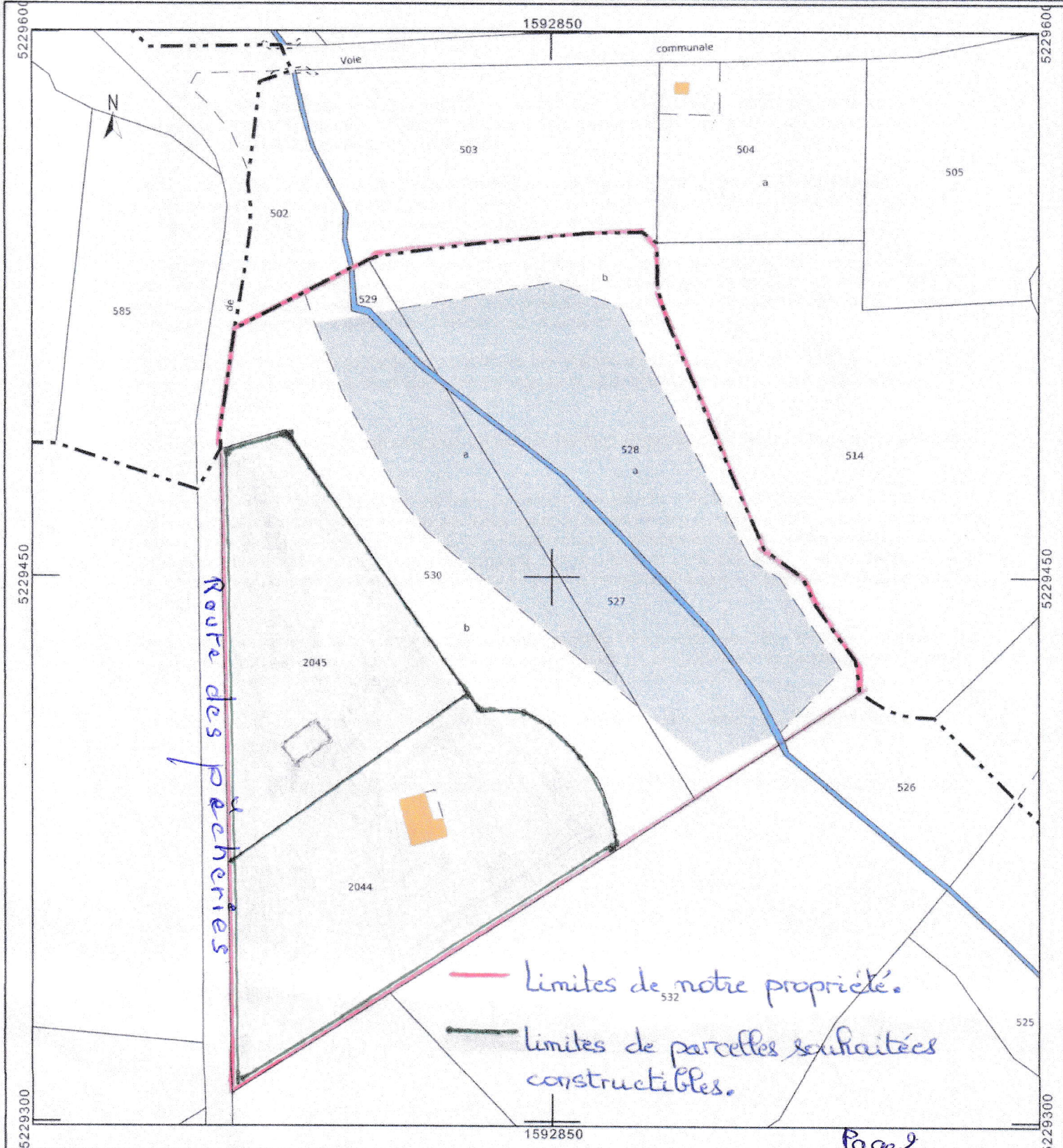
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Propriété de MARGOT
Daniel, Jeannette et leurs
enfants et petits enfants.
1, La Valette 23800 Naillat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GUERET
3, avenue de Laure BP 102 23002
23002 GUERET cedex
tél. 05 55 51 63 23 -fax
cdif.gueret@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

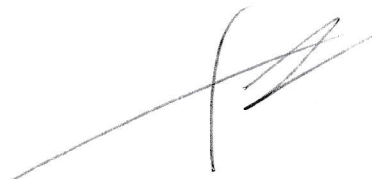


Valentin LUINAUD

Transport LUINAUD

1 la Gardette

23800 NAILLAT



Naillat le 27 JANVIER 2026

OBJET : PLUi

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai pris connaissance du dossier relatif au PLUi du Pays Dunois et je souhaite formuler une requête.

En effet, j'ai repris l'entreprise de Transport marchandises de mon père sise à la Gardette commune de Naillat.

Actuellement, je suis locataire et j'habite un appartement à Dun le Palestel mais je souhaite rapidement construire ma maison d'habitation à proximité du lieu de stationnement de mes véhicules, donc au village de la Gardette sur la commune de Naillat.


Mon père avait acheté un terrain à construire qu'il m'a transmis dans le cadre d'une donation.

Ce terrain est cadastré section C 885 et il est classé en zone agricole dans le projet de PLUi. Outre la perte financière de l'acquisition, ce classement m'interdit toute construction d'habitation auprès de mon siège social. Je précise que cette parcelle est desservie par tous les réseaux (voirie, eau, électricité et téléphone). Le terrain permet d'y installer un assainissement individuel.

Par ailleurs, je me suis rendu compte que la parcelle cadastrée section C 812 qui m'appartient également est classée en zone AU. Cette parcelle est située à l'extrémité de la zone constructible et, du point de vue aménagement pour la construction d'une habitation n'est pas intéressante.

Compte tenu des obligations de ne pas étendre les surfaces constructibles, je souhaite que ma parcelle cadastrée C 885 soit classée constructible en AU à la place de la parcelle C 812 qui pourrait être alors classée en zone A. J'ai établi un schéma que je joins au présent courrier.

En espérant retenir toute votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

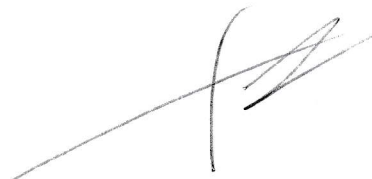


Valentin LUINAUD

Transport LUINAUD

1 la Gardette

23800 NAILLAT



Naillat le 27 JANVIER 2026

OBJET : PLUi

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai pris connaissance du dossier relatif au PLUi du Pays Dunois et je souhaite formuler une requête.

En effet, j'ai repris l'entreprise de Transport marchandises de mon père sise à la Gardette commune de Naillat.

Actuellement, je suis locataire et j'habite un appartement à Dun le Palestel mais je souhaite rapidement construire ma maison d'habitation à proximité du lieu de stationnement de mes véhicules, donc au village de la Gardette sur la commune de Naillat.

Mon père avait acheté un terrain à construire qu'il m'a transmis dans le cadre d'une donation.

Ce terrain est cadastré section C 885 et il est classé en zone agricole dans le projet de PLUi. Outre la perte financière de l'acquisition, ce classement m'interdit toute construction d'habitation auprès de mon siège social. Je précise que cette parcelle est desservie par tous les réseaux (voirie, eau, électricité et téléphone). Le terrain permet d'y installer un assainissement individuel.

Par ailleurs, je me suis rendu compte que la parcelle cadastrée section C 812 qui m'appartient également est classée en zone AU. Cette parcelle est située à l'extrémité de la zone constructible et, du point de vue aménagement pour la construction d'une habitation n'est pas intéressante.

Compte tenu des obligations de ne pas étendre les surfaces constructibles, je souhaite que ma parcelle cadastrée C 885 soit classée constructible en AU à la place de la parcelle C 812 qui pourrait être alors classée en zone A. J'ai établi un schéma que je joins au présent courrier.

En espérant retenir toute votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

